



Frais de déplacements et indemnité forfaitaire de repas

Mise à jour au
18 octobre 2018

Une nouvelle circulaire ministérielle adressée aux Recteurs et aux DASEN fait le point sur les droits des collègues.

La circulaire (n° 2015-228) sur les frais de déplacement et ordre de mission est parue au BO du 14 janvier 2016. Elle répond aux demandes répétées que le SNUipp-FSU a faites lors des audiences à la direction des affaires financières (DAF) du ministère le 9 mars 2015 et du 7 janvier dernier, afin d'obtenir des

clarifications. Cette circulaire rappelle également plusieurs arrêts des tribunaux administratifs. Elle constitue donc une référence très importante à laquelle se reporter **dès lors que la condition pour prétendre à remboursement est remplie, c'est à dire un déplacement hors des communes de résidence administrative et familiale.**

QUI A DROIT A QUOI ?

Déplacements temporaires

- pour des réunions ponctuelles : réunions de directeurs-directrices, CM2/6ème, etc...
- pour des conférences ou animations pédagogiques

- pour des missions ponctuelles ou des déplacements réguliers : conseillers pédagogiques, collègues TICE, langue, membres des RASED, etc...
Droit à frais de déplacements + indemnité journalière de repas (si l'agent se trouve en mission pendant la tranche horaire entre 11h et 14h) de 15,25 € mais si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé l'indemnité est de 7,63 €. Aucune indemnité si le repas est gratuit.

Exemple : je suis directrice d'école à Réalville et je suis convoquée à une réunion de directrices-eurs à Caussade.
Habitant à Albias, je sors des 2 communes de résidence administrative et personnelle. J'ai donc droit au remboursement des indemnités kilométriques.
Précision : ayant travaillé dans mon école le jour même, ce remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques entre mon école et le lieu de la réunion.

Services partagés et remplacement continu à l'année par un titulaire-remplaçant

Droit à frais de déplacements + indemnité journalière de repas de 7,63 € (si l'agent se trouve en mission pendant la tranche horaire entre 11h et 14h). Aucune indemnité si le repas est pris gratuitement dans un restaurant administratif ou assimilé (cantine scolaire).

Exemple : je complète 3 collègues à temps partiel. J'effectue un 1/2 temps dans l'école de Grisolles (celle de rattachement) et 2 1/4 temps dans les écoles de Pompignan et Aucamville.

Habitant à Finhan, je corresponds aux critères de remboursement pour les 2 interventions à Pompignan et Aucamville sur la base des indemnités kilométriques.

Stages de formation continue

Droit à des frais de déplacements pour un aller et retour au début et un aller et retour à la fin du stage et si c'est le cas indemnisation supplémentaire pour des déplacements sur d'autres lieux de formation pendant le stage considéré.

Droit à une indemnité journalière de repas de 15,25 € mais si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé l'indemnité est réduite à 7,63 €.
Aucune indemnité si le repas est gratuit.

Exemple : j'ai la chance d'avoir un stage de 2 jours. J'exerce à Moissac et réside à Lafrançaise. Je devrais bénéficier de 2 remboursements de mes déplacements entre Lafrançaise et Montauban (trajet le plus court depuis l'ESPE) + 2 x 7,63€ pour les repas (présence d'un restaurant administratif à l'ESPE).

PE Stagiaires

Les PE stagiaires bénéficient d'une indemnité forfaitaire de formation (IFF), d'un montant de 1 000 € annuels (versée en 10 mensualités), qui se substitue au régime ordinaire de remboursement des frais de déplacements et autres indemnités de stage précisé par le décret de 2006.

Néanmoins, s'ils en font le choix, ils peuvent toujours opter pour ce régime indemnitaire qui dans certains cas (stage éloigné) peut être plus avantageux. La circulaire explicite les modalités d'indemnisation des frais de stage et de déplacement accessibles à tous les stagiaires. Les droits varient selon que les stagiaires sont logés ou non gratuitement par l'État et ont ou non la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Pour cela, **chaque PES peut**, même si des versements de l'IFF ont déjà été effectués, **solliciter le service de la DAFG de l'Inspection Académique pour demander la réalisation d'une simulation entre les 2 modes de remboursement** : dafg.ia82@ac-toulouse.fr



Pour y voir plus clair sur le dossier compliqué des frais de déplacement et de repas, vous pouvez contacter votre section départementale et consulter les différents documents élaborés par le SNUipp-FSU.

Utilisation du véhicule personnel

L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service **est obligatoire** dès lors qu'aucun moyen de transport public de voyageurs n'est adapté au déplacement considéré. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques routières (et non pas SNCF deuxième classe), ainsi que précisé à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 (rappel de la jurisprudence constante suite au jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 janvier 2015).

Ce document à renvoyer à la **DAFG chaque année** est consultable sur le site de la DSDEN 82 à l'espace professionnel, onglet « enseignants des écoles » puis dossier « frais de déplacement ».

Communes limitrophes ?

Cette notion évoquée dans les textes ne concernent que des communes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Montauban et Bressols

Ces deux communes, étant limitrophes et étant desservies par un service public de transport de voyageurs adapté, constituent une seule commune au regard des textes portant indemnisation des frais de déplacements.

Ordre de mission

Un ordre de mission entraîne automatiquement l'ouverture d'un droit à remboursement (si sortie des communes administratives et familiales). Ecrire sur des convocations « ORDRE DE MISSION » et « PAS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT » est un non sens. C'est pourtant ce qui est mentionné dans certaines convocations, notamment pour les stages de Formation Continue.

Le SNUipp-FSU 82 avait demandé en avril 2014 que l'administration rectifie le libellé des convocations en reconnaissant le droit à remboursement. Aujourd'hui la nouvelle circulaire nous donne raison; l'administration va-t-elle rectifier ?

Indemnités kilométriques routières (depuis le 01/09/2008 !)

puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

QUELLE DEMARCHE EFFECTUER ?

ETAPE 1 : en début d'année (ou en cours d'année), remplir les 3 documents demandés :

- document "**Autorisation d'utilisation du véhicule personnel**";
- la photocopie de la **carte grise du véhicule utilisé (votre nom doit apparaître sur la carte grise)** ;
- l'original de l'**attestation d'assurance couvrant l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles** (demander à votre assureur que la mention « utilisation à des fins professionnelles » apparaisse)

Le formulaire "Autorisation d'utilisation du véhicule personnel" est à retrouver sur le site de la DSDEN 82 à l'espace professionnel, onglet « enseignants des écoles » puis dossier « frais de déplacement ».

ETAPE 2 : envoyer ces 3 documents à la DAFG, Inspection Académique du Tarn-et-Garonne
12 avenue Charles de Gaulle, 82000 Montauban

ETAPE 3 : ensuite, il vous faudra saisir vos déplacements sur **l'application CHORUS-DT**. Un guide d'utilisation et un lien direct sont disponibles sur le site de la DSDEN 82.

Connaître ses droits et les faire valoir !

Trop de collègues ne font pas valoir leurs droits, souvent par méconnaissance mais aussi par hésitation ou même par renoncement. Il n'y a pas de raison de faire l'impasse sur des sommes, même si elles sont parfois peu élevées. **Il s'agit de droits qu'il faut utiliser pour les faire perdurer.**

Depuis plus de 10 ans, le SNUipp-FSU 82 accompagne et soutient des collègues qui ont porté réclamation sur des préjudices subies :

- suppression en 2004 des remboursements pour les services partagés ;
- calcul des frais de déplacements sur la base du tarif SNCF ;
- non versement de l'indemnité de repas ;
- pour les RASÉD, gestion par la fameuse « enveloppe ».

Sur chacun de ces 4 points, nous avons saisi le tribunal administratif et nous avons obtenu 4 jugements favorables.

Chaque année, des milliers d'euros ne sont pas utilisés alors qu'ils sont budgétisés !

En cas de doute sur vos droits, le SNUipp-FSU 82 est là pour vous répondre avec précision. **Ne renonçons pas à nos droits !**

